La difficile et conditionnelle ratification de l'accord USA-CH : la révision de la loi sur les banques est une exigence politique fondamentale

Autor(en): **Gavillet, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (2010)**

Heft 1869

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1009809

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La difficile et conditionnelle ratification de l'accord USA-CH

La révision de la loi sur les banques est une exigence politique fondamentale

André Gavillet (10 mai 2010)

Pour permettre à UBS de se maintenir sur le marché américain, la Confédération a dû s'investir elle-même, négociant avec le fisc étatsunien le portefeuille des clients de la banque «évadés» du rôle de l'impôt. Après jugement du tribunal administratif fédéral, cet engagement exceptionnel ne suffit pourtant pas; il faut encore que le Parlement ratifie.

Cette approbation est difficile à obtenir au vu des intérêts ou de l'idéologie des partis. Elle a son prix. Elle est négociée durement, dit-on. Ce bras de fer (d'autres disent ce marchandage), comment le juger?

Questions - réponses

I. *L'accord est d'intérêt national, même s'il s'agit de sauver une banque privée. Il est le prolongement complémentaire des premières interventions. La cohérence de l'action ne doit-elle pas l'emporter?*

La caractéristique du sauvetage d'UBS est le recours à la Banque nationale, à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers – la Finma –, à la haute administration fédérale, le Conseil fédéral usant du droit d'urgence. Le Parlement a été plus spectateur qu'acteur. Ni étonnant ni choquant qu'il reprenne la main.

II. *L'UDC a annoncé qu'elle ne ratifierait pas l'accord. Dès lors, il est possible, au Conseil national et notamment pour les socialistes, de saborder l'accord. Est-il politiquement et moralement acceptable de mêler ses votes à ceux de l'extrême-droite?*

La droite ne cesse de s'appuyer sur l'UDC pour restreindre la politique sociale. Voir la cinquième révision de l'assurance-invalidité. Et, alors qu'elle mêle ses voix à l'UDC ou conclut avec ce parti des alliances électorales locales, la droite exigerait, sur un sujet sensible, que le PS veille à mettre en échec la politique d'obstruction de l'UDC, sans contrepartie légitime. Mais elle oublie que c'est elle qui refuse la clarification, défendant le consensus arithmétique et non pas un consensus gouvernemental. Il est bon que le débat soit provoqué à propos d'un objet majeur.

III. *A ce jeu où chaque parti poserait ses conditions* sine qua non*, on risque, comme dans toute négociation qui s'enlise, de perdre de vue l'essentiel, en «ergotant» sur une virgule.*

Normalement, la manœuvre tendant à regrouper une majorité parlementaire devrait être conduite par le Conseil fédéral et le chef du département des finances. Tel n'est pas le cas, hélas! C'est pourquoi les partis gouvernementaux, à moins qu'ils ne se contentent du travail des commissions, devraient ouvertement, publiquement annoncer qu'ils mènent une négociation sur la ratification de l'accord USA-CH, l'UDC n'y étant pas invitée puisque sa position est déjà arrêtée. Vu les objets mis en discussion, il ne sera pas possible de présenter d'ici le mois de juin les modifications législatives éventuelles. Un engagement de bonne foi devrait en conséquence lier les partenaires.

Anticipation

On sait que les socialistes ont mis sur la table de discussion le problème des bonus et le *Too Big To Fail*. Les radicaux veulent par un repositionnement bancaire restaurer une place financière *«propre»*. Le PDC a évoqué le remboursement des frais et des pertes assumées par la collectivité.

Une donnée essentielle n'est pas mise au centre du débat. UBS, en participant activement à la fraude de ses clients, en les y incitant, en prenant contact avec eux en dehors de ses locaux commerciaux a outrageusement violé la Convention de diligence (DP 1867), qui interdit formellement de telles pratiques – visées également par l'article 190 de la loi sur l'impôt fédéral direct.

Or la Convention de diligence a été élaborée par l'Association suisse des banquiers et signée par les banques relevant du secteur privé, dont UBS qui en a fait l'usage *«respectueux»* que l'on sait. Il est temps de faire passer dans la loi, contraignante, des dispositions

de droit privé que la première des banques suisses a violées sciemment. Le but de la Convention est de protéger la réputation des banques fautives et d'éviter qu'un jugement public ne leur porte préjudice. Une manière d'être hors la loi qui n'est plus de mise.

Il est choquant de constater que, dans notre droit suisse, l'employé de banque qui viole le secret bancaire est poursuivi d'office, alors que la banque qui abuse de ce même secret ne fait l'objet que d'une enquête de droit privé, devant rester confidentielle. Il semble de surcroît qu'UBS a même été dispensée de rendre des comptes sur la violation de la Convention qui la liait.

Il est nécessaire de réviser la loi sur les banques pour que le comportement loyal à l'égard des fiscs étrangers soit une obligation de droit public. Un engagement des partenaires gouvernementaux apparaît comme une exigence première. La condition incontournable de la ratification de l'accord.

L'échange automatique d'informations, seul moyen efficace contre la fraude fiscale

Mythes et réalités d'une procédure diabolisée en Suisse mais qui a fait ses preuves sur le plan international

Jean-Daniel Delley (9 mai 2010)

Les banques helvétiques, avec l'appui inconditionnel des autorités politiques, ont longtemps défendu la ligne Maginot du secret bancaire, alors «non négociable». Puis la Suisse a dû lâcher un peu de lest en acceptant de taxer à la source les revenus des fortunes étrangères placées dans ses coffres. Mais il ne s'agit là que d'une étape sur la voie de l'échange automatique d'informations, prôné par Bruxelles.

Dans l'intervalle, Berne persiste à finasser; le gouvernement prétend respecter les directives de l'OCDE (DP 1839) tout en interprétant les nouveaux accords de double imposition de manière à rendre presque impossibles les demandes d'informations de l'étranger: les Etats demandeurs devraient pratiquement connaître préalablement les réponses aux questions posées (identité et adresse du déposant, nom de la banque dépositaire).

Face à la menace de l'échange automatique – présenté comme une intrusion intolérable dans la sphère privée et un enfer bureaucratique –, les banquiers suisses ont élaboré une nouvelle ligne de défense, l'impôt libératoire ou projet Rubik (DP 1853) qui protégerait l'anonymat des détenteurs de comptes tout en garantissant des rentrées fiscales aux Etats tiers. Pour l'heure cette proposition ne semble pas susciter un grand intérêt de la part de nos partenaires européens. Ce qui ne surprend pas quand on sait les lacunes de ce modèle (DP 1822).

Faut-il avoir peur de l'échange automatique d'informations? Le Réseau mondial pour la justice fiscale tente de désamorcer les craintes en présentant les caractéristiques de cette procédure.
Les informations transmises permettent de débusquer des revenus et des fortunes jusqu'alors dissimulés au fisc du pays de résidence. Mais elles facilitent aussi l'identification du propriétaire effectif d'un patrimoine dissimulé derrière une société écran, une fondation ou autre trust; grâce à cette identification, une information sur demande devient possible. Il est donc erroné d'opposer information automatique et information à la demande, deux démarches complémentaires lorsque seule la première permet l'exercice de la seconde.

Les banques notifient aux autorités fiscales de leur pays de résidence la liste des détenteurs de comptes de pays tiers. Le fisc rassemble alors et code ces données par pays. Selon les directives de l'Union